

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE

Adopté par la commission recherche (CR) du conseil académique (CAC) en sa séance du 6 avril 2020.

*Vus :*

- *Le Code de l'éducation, et notamment ses articles L612-7, L. 712-5 et L.719-1,*
- *Le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts*

### **Article 1 : Attributions**

Le décret 2019-1131 fixe les attributions suivantes de la CR de l'Université Paris-Saclay, qui

- Répartit l'enveloppe des moyens destinés à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et dans le respect du cadre stratégique défini par le conseil d'administration
- Est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche
- Adopte les mesures de nature à permettre le développement des activités de diffusion de la culture et de l'information scientifique, technique et industrielle
- Débat sur la politique scientifique de l'université Paris-Saclay, où sont définies les priorités transversales et la manière de répondre aux enjeux sociétaux
- Est consultée sur le cadrage pour l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, conformément à [l'article L. 954-2 du code de l'éducation](#), hors établissements-composantes.

La CR est par ailleurs saisie des demandes d'inscription à l'habilitation à diriger des recherches (HDR), des demandes d'autorisation à diriger le doctorat sans HDR, des dispenses d'HDR pour rapporter sur les thèses de doctorat, des demandes de deuxième avis en cas de non-renouvellement envisagé d'inscription en doctorat. Elle donne un avis sur l'attribution des financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement. Elle est informée des évaluations réalisées par les écoles doctorales pour lesquelles l'Université est accréditée à délivrer le doctorat, de leurs rapports d'activités, de la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux alloués par l'université, des dérogations accordées pour l'inscription en doctorat et pour les prolongations annuelles.

La CR propose au Président de l'Université les maîtres de conférences admis à la retraite et qui sont habilités à diriger des travaux de recherche, ainsi que les professeurs admis à la retraite, qui peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre d'émérite.

La CR fixe les règles de fonctionnement des laboratoires.

## TITRE I – L'organisation de la commission recherche du conseil académique

### **Article 2 : Composition de la CR du CAC**

La CR se compose de 40 membres titulaires et 28 suppléants des élus ainsi répartis :

- 24 représentants élus du personnel
- 4 représentants élus des doctorants inscrits à l'Université
- 12 personnalités extérieures

Les suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence de leur titulaire. Si les conditions matérielles le permettent, ils peuvent être invités à assister aux séances sans intervention de leur part.

Les représentants du personnel sont élus pour une période de quatre ans, correspondant au mandat du président. Les représentants des doctorants sont élus pour une période de deux ans. Les personnalités extérieures sont désignées pour une période de quatre ans, correspondant au mandat du président. Les conditions de remplacement des élus dans les conseils sont régies par les dispositions électorales du [code de l'éducation](#).

La liste des membres de la CR est régulièrement mise à jour sur le site internet de l'Université.

### **Article 3 : Invités**

Les directeurs adjoints, vice-doyens, vice-présidents recherche ou les personnels qui exercent des fonctions équivalentes au sein des établissements-composantes, composantes et universités membres-associées, ainsi que les directeurs adjoints recherche des écoles graduées et des Instituts, sont invités permanents de la CR.

Sont également invités par défaut aux séances de la CR :

- les membres de l'équipe présidentielle
- les directeurs ou directrices des services en charge de l'appui à la recherche, du doctorat, de la documentation ou leurs représentants
- les vice-présidents ou chargés de mission rattachés auprès du vice-président de la CR
- le directeur général des services

Toute autre personne qualifiée peut assister également aux séances et y intervenir lorsqu'une question inscrite à l'ordre du jour la concerne, sur invitation du Président de l'Université ou du vice-président de la CR, ou sur demande du bureau de la CR.

Les invités n'ont pas de droit de vote.

### **Article 4 : Présidence de la commission recherche**

Par délégation de la présidence, la CR est présidée par le vice-président de la CR, ou en cas d'empêchement de la présidence et du vice-président de la CR, par le vice-président du conseil d'administration.

**Article 5 : Bureau de la commission recherche**

La CR se dote d'un bureau, chargé de préparer ses débats et délibérations. Le bureau de la CR se réunit avant chaque séance de la CR. Il en propose l'ordre du jour au vice-président de la CR et constitue avec ce dernier les dossiers à examiner en séance.

Afin d'assurer une représentation équilibrée des membres de la CR, outre le vice-président de la CR, le bureau est composé de membres désignés par la CR en son sein selon la répartition suivante :

- 3 élus membres principaux et 3 élus remplaçants du collège des professeurs et assimilés
- 3 élus membres principaux et 3 élus remplaçants du collège des personnels ne relevant pas de la catégorie précédente dont un principal et un remplaçant titulaire de l'HDR
- 1 élu membre principal et 1 élu remplaçant du collège des doctorants
- 1 élu membre principal et 1 élu remplaçant des autres collègues
- 2 membres nommés

Titulaires et suppléants élus à la CR peuvent être membres principaux ou remplaçants de son bureau. La constitution du bureau doit refléter la diversité des secteurs de formation et de recherche de l'Université et tendre vers la parité de genre.

Le bureau peut inviter toute personne dont il estime la présence utile au déroulement de sa réunion. Un représentant de chacune des directions chargées des affaires juridiques et de l'administration de la recherche sont invités permanents du bureau.

**Article 6 : Groupes de réflexion**

Lorsqu'une décision ou la gestion d'un problème nécessitent une réflexion approfondie (notamment sur la politique scientifique de l'université, qui peut inclure des sujets relatifs par exemple à la science ouverte, à la valorisation de la recherche, à son internationalisation, etc.), la CR peut constituer des groupes de réflexion chargés d'évaluer les différentes possibilités et de faire des propositions. La CR fixe les missions et la composition de ces groupes de réflexion ainsi que les éventuels délais dans lesquels les propositions doivent lui être soumises.

**TITRE II – Le fonctionnement de la commission recherche**

**Article 7 : Administration de la commission recherche**

L'administration de la CR est assurée par la Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI). Son rôle est de :

- tenir le secrétariat de séance ;
- mettre à jour la liste des membres de la CR ;
- préparer l'envoi des ordres du jour en collaboration avec le Vice-président de la CR et collecter les documents relatifs aux points à examiner ;
- tenir les listes d'émargement, collecter et vérifier les procurations de vote ;
- contrôler les quorums ;
- vérifier le décompte des voix lors des votes ;
- éditer et diffuser les relevés de conclusions et les procès-verbaux de séance.

#### **Article 8 : Convocations**

La CR se réunit au minimum 3 fois par an. En outre, elle se réunit à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice. Cette demande doit comporter un ordre du jour précis. Les convocations aux réunions de la CR sont adressées à ses membres par voie postale ou électronique au moins 10 jours avant la date de leur tenue, sauf dans le cas où une séance extraordinaire est organisée en raison d'une situation d'urgence. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le vice-président de la CR avec le bureau et, lorsqu'ils sont disponibles à la date d'envoi des convocations, des documents relatifs à l'étude des questions à examiner.

L'inscription à l'ordre du jour de points supplémentaires peut être proposée, à la demande écrite (par voie postale ou électronique) d'au moins deux membres de la CR adressée au vice-président de la CR, deux jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Les documents nécessaires à l'examen des points nouveaux doivent être obligatoirement joints à la demande, ainsi que les éventuels projets de motion. Les membres de la CR sont informés par voie électronique de ces demandes. L'ordre du jour définitif est alors adopté en début de séance, par un vote à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Des questions relevant de l'information peuvent toujours être posées en début de séance pour être évoquées en questions diverses. Elles ne donnent pas lieu à une délibération.

#### **Article 9 : Quorum**

La CR ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. La présence est constatée à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement et le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le vice-président de la CR convoque à nouveau la CR sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours ; aucune condition de quorum n'est alors exigée pour la validité de ses délibérations.

#### **Article 10 : Huis-clos**

Les séances ne sont pas publiques. La CR ne peut valablement délibérer en présence de personnes qui n'en sont pas membres ou invitées par défaut ou qui n'ont pas été formellement invitées à assister aux débats. En cas d'irruption de personnes non membres ou invitées au cours d'une réunion de la CR, la séance est réputée suspendue et aucun débat ou vote ne peut avoir lieu tant que les conditions normales de délibération ne sont pas rétablies. Sur décision du vice-président de la CR, la CR peut siéger à huis-clos limité à ses seuls membres élus et nommés, pour une réunion (la convocation doit alors le préciser) ou une partie de réunion.

#### **Article 11 : Déroulement des débats**

Le vice-président de la CR dirige les travaux de la CR. Il ouvre et lève la séance, organise les discussions et fait appliquer le règlement intérieur pendant les séances. Les membres de la CR sont invités à débattre. Les invités sont ensuite sollicités par le vice-président de la CR pour apporter des informations factuelles ou des éclairages. Une ou plusieurs suspensions de séance peuvent être décidées par la CR. Tout membre de la CR peut proposer un amendement à tout projet de délibération. Cet amendement est soumis au vote de la CR.

#### **Article 12 : Procédures d'instruction de dossiers**

La bonne réalisation des attributions mentionnées à l'article 1 peut nécessiter la formalisation de procédures internes à la CR, qu'elle adopte dans les meilleurs délais.

**Article 13 : Représentation**

Lorsqu'un membre de la CR se trouve empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège, pour voter à sa place. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance où elle a été donnée.

En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné procuration à un autre membre de la CR pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration. Les procurations doivent soit être adressées au service en charge de l'administration de la CR, soit être remises au plus tard en début de séance aux personnels du service. Toutefois, par dérogation à ce principe, tout membre quittant la CR en cours de séance doit donner procuration à un autre membre de la CR pour les délibérations sur les derniers points à l'ordre du jour.

**Article 14 : Déroulement des votes**

Le vote s'effectue en principe à main levée. Il a toutefois lieu à bulletin secret à la demande du vice-président de la CR ou d'un membre de la CR présent ou représenté.

Une délibération est adoptée à la majorité simple des membres présents et représentés prenant part au vote. En cas de partage égal des voix, le vice-président de la CR a voix prépondérante.

**Article 15 : Réunion en formation restreinte aux titulaires de l'HDR**

La formation restreinte aux HDR de la CR est réunie autant que de besoin pour réaliser ses missions qui le requièrent. Autant que possible, cette formation est réunie en fin de séance d'une réunion ordinaire de la CR.

**Article 16 : Procès-verbal et publicité des délibérations**

16.1 Dans la semaine suivant chaque séance de la CR, un relevé de conclusions est diffusé auprès des membres et invités. Il est signé par le vice-président de la CR. Il est consultable de façon publique sur le site internet de l'Université. Il reprend plus particulièrement les avis pris lors de la CR ayant fait l'objet d'une délibération.

16.2

Le procès-verbal fait l'objet d'un vote lors de la séance suivante de la CR.

Les demandes de modification peuvent être adressées au vice-président de la CR, via le service en charge de l'administration de la CR, entre la réception du procès-verbal et la séance suivante, ou être présentées en séance.

Le procès-verbal ne fait foi et ne peut être diffusé qu'après avoir été approuvé par la CR et signé par le vice-président de la CR.

Les procès-verbaux approuvés par la CR font l'objet d'une diffusion sous format papier ou électronique auprès des membres et invités de la CR. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de l'Université.

La diffusion des procès-verbaux n'est possible que s'ils sont expurgés :

- - de propos attentatoire à la vie privée ou à un secret protégé (médical, professionnel, en matière commerciale et industrielle) ;
- - de toute appréciation ou jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- - de toute mention du comportement d'une personne, dont la divulgation pourrait lui porter préjudice.

Lorsqu'elle doit rendre des recommandations d'attribution de moyens à la suite d'un appel à projets, ou donner des avis nominatifs, la CR siège alors en jury d'évaluation et le détail des débats n'est plus rapporté dans le procès-verbal. Seuls les principes qui ont présidé aux choix sont rapportés, à l'exception de tout argument sur un projet ou un candidat particulier.

***Article 17 : Déontologie***

En début de mandat, les membres de la CR et les invités permanents signent un engagement de déontologie précisant, dans les domaines de l'intégrité, de la confidentialité, du respect du débat ou encore des possibles conflits d'intérêt, les principes et règles à suivre dans les activités de la CR.

**TITRE III : Adoption et révision du règlement intérieur**

***Article 18 : Adoption et modifications du règlement intérieur***

Le présent règlement intérieur est adopté ou modifié à la majorité absolue des membres en exercice de la CR. Des modifications peuvent intervenir en cours de mandat, la CR analysant périodiquement son fonctionnement et en déduisant les améliorations nécessaires à apporter à son règlement intérieur.

-----